

## ARRETE TEMPORAIRE N° A\_2024 \_ N° 113/24 REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT COURS DE LA REPUBLIQUE

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2024

### Le Maire de la Ville de Sorgues,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-20, mais aussi ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1,

**VU** la délibération n°DCM-2020-29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant élection du Maire,

**VU** les arrêtés en date des 9 juin 2020, 27 mai 2021, 29 mars 2023, 05 avril 2023, 11 avril 2023, 12 janvier 2024 et 31 janvier 2024, par lesquels le Maire délègue ses pouvoirs aux Elus délégués,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

**VU** le code de la route et notamment ses articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28, et les articles L.325-1 à L.325-3,

**VU** le code pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** la demande du gérant du pressing PRESS MATIC relative à la réservation de trois places de stationnement Cours de la République, au droit du 165, afin de permettre l'enlèvement et le remplacement d'une machine de nettoyage,

**VU** l'arrêté n° 55 portant permis de stationnement temporaire sur le domaine public,

**CONSIDERANT** que pour permettre cette opération, il y a lieu de réglementer le stationnement,

## ARRETE

**ARTICLE 1** - Dans le cadre de l'enlèvement et le remplacement d'une machine de nettoyage du pressing PRESS MATIC, le stationnement de tout véhicule sera interdit Cours de la République sur les trois places situées du n° 157 au n° 165, du **DIMANCHE 14 AVRIL 2024 à 20H00 au LUNDI 15 AVRIL 2024 à 17H00.**

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront matérialisées sur les lieux par la pose de barrières métalliques.

**ARTICLE 3** - Tout stationnement contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant. Toute infraction à cet arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, la directrice de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux.

SORGUES, le 10 avril 2024

Certifié exécutoire par le Maire  
Compte tenu de la publication  
Le 12/04/24  
Pour le Maire et par délégation  
La Directrice de la police municipale  
Isabelle THIBAUT

**LE MAIRE, Thierry LAGNEAU**  
Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué à la circulation  
Dominique DESFOUR

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :*

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*